



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

bovins

Question écrite n° 53777

Texte de la question

M. Georges Colombier appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les incidences financières et fiscales de l'indemnisation liée à l'abattage des cheptels présentant un cas d'ESB. Dans le département de l'Isère, touché à deux reprises pour un cas de vache folle, une étude met en exergue l'évolution des prélèvements fiscaux et sociaux, pour une exploitation concernée par l'indemnisation ESB. Cette analyse fait ressortir que plus du tiers de l'indemnité ESB peut être absorbé par les charges sociales et fiscales ! Ce constat préoccupant, même s'il est basé sur l'exemple d'une seule exploitation, rend nécessaire le développement d'une étude plus approfondie afin de mieux cerner l'ensemble des incidences fiscales des indemnités ESB. Le poids des prélèvements obligatoires s'ajoutent en effet aux dépenses exceptionnelles induites par la reconstitution d'un troupeau, aux efforts fournis par l'exploitant pour retrouver rapidement le potentiel de son ancien cheptel ou s'adapter à son nouvel outil de production et surtout au préjudice moral, difficilement chiffrable, subi par l'exploitant. Au total, le risque est grand de voir les éleveurs, dégoûtés par le drame qui a frappé de plein fouet leur exploitation et les difficultés administratives qui s'y ajoutent, prendre la décision de stopper leur activité. Pour consolider les exploitations touchées par l'ESB et assurer leur pérennité, une clarification de la législation fiscale pourrait être apportée. Ainsi, considérer l'indemnité comme une plus-value à long terme, permettrait de la soumettre à un régime de taxation réduite et de l'extraire de l'assiette des cotisations sociales. Il lui demande de bien vouloir lui faire part de son avis à ce sujet.

Texte de la réponse

L'indemnité attribuée en compensation de l'abattage d'un troupeau réalisé dans le cadre de la lutte contre l'encéphalopathie spongiforme bovine constitue un revenu soumis au barème de l'impôt sur le revenu dès lors qu'elle a pour objet de couvrir la perte d'animaux inscrits dans un compte de stock. Compte tenu des règles de détermination du résultat des exploitants soumis à un régime de bénéfice réel, ces derniers ne sont effectivement imposés que sur le montant correspondant à la différence entre l'indemnité et la valeur en stock ou en compte d'achats des animaux abattus. Ils peuvent, toutes conditions étant par ailleurs remplies, demander que le montant susvisé soit imposé selon le régime du quotient prévu à l'article 163-0A du code général des impôts qui permet d'atténuer les effets de la progressivité de l'impôt sur le revenu. En outre, ils peuvent, sur option et conformément aux dispositions prévues par l'article 75-0D du code général des impôts issu de la loi de finances pour 2001, rattacher ce montant, par fractions égales, aux résultats de l'exercice au cours duquel l'indemnité est attribuée et des six exercices suivants. Le régime du quotient est applicable au titre de ces exercices pour l'imposition de chacune des fractions de ce montant, étant précisé que la condition tenant à l'importance du revenu exceptionnel, normalement prévue pour l'application de ce dispositif, ne sera exigée pour aucune des années concernées par l'étalement. Ces nouvelles dispositions, qui s'appliquent pour la détermination des résultats des exercices clos à compter du 1er janvier 2000, vont dans le sens des préoccupations exprimées.

Données clés

Auteur : [M. Georges Colombier](#)

Circonscription : Isère (7^e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 53777

Rubrique : Élevage

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

[Date\(s\) clé\(e\)s](#)

Question publiée le : 20 novembre 2000, page 6534

Réponse publiée le : 2 avril 2001, page 1964